



Concierge de catégorie B

Par **Nauticap**, le 17/12/2022 à 11:35

Bonjour

Je suis président du conseil syndical d'une résidence avec un concierge de catégorie B. Comment peut-on calculer son amplitude horaire et organiser ses horaires dans la mesure où il travaille le samedi matin afin de contrôler les paramètres de la piscine en saison estivale. La loi dit ne pas dépasser 13 h d'amplitude horaire (mais le samedi est-il compris oui ou non?) et amplitude hebdomadaire de 47,5 h.

Comme il y a une saison estivale et une saison hivernale où il ne travaille pas le samedi, la loi nous préconise quoi?

Quelles sont les indemnités de licenciement après 33 ans d'ancienneté avec un salaire net de 1 850 € nets.?

Les témoignages et courriers des copropriétaires s'ils ne sont pas contents du travail du concierge ont-ils une valeur juridique devant un tribunal?

Cordialement.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Par **youris**, le 17/12/2022 à 11:56

bonjour,

qu'en pense votre syndic qui est le mandataire du syndicat des copropriétaires et gère le personnel de la copropriété ?

voir ce lien :

[le-syndicat-employeur-du-personnel-de-la-copropriété](#)

salutations

Par **Pierrepauljean**, le **17/12/2022** à **13:02**

bonjour

"ne pas être content" ne signifie rien

un copropriétaire a t il adressé un courrier en RAR au syndic pour faire par de la mauvaise execuion d'une tache, d'un travail non fait ?

Par **P.M.**, le **17/12/2022** à **13:32**

Bonjour,

L'amplitude de 13 h est par journée de travail et la durée de 47,50 h est par semaine, il y a lieu de se référer à l'[art 18 de la Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles...](#)

L'indemnité de licenciement légale étant plus favorable que celle conventionnelle, c'est donc elle qui s'applique, elle est d'1/4 de mois de salaire brut pendant chacune des 10 première année et de 1/3 au-delà sauf en cas de faute grave...